## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique Fort de France, le 2 4

2 4 JUIL. 2019

Service Connaissance, Prospective et Développement du Territoire

Unité Évaluation Environnementale

Madame.

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement partiel d'une surface de 2,1 ha, en vue d'une valorisation agricole par la création d'une ferme de polyculture et d'élevage, relevant d'une procédure de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE – Agricole), au droit des parcelles cadastrées I-264 et I-265, d'une superficie totale d'environ 3.2 ha – Quartier « La Talante » sur la commune des Trois-Ilets.

L'espace défriché participera au maintien d'une zone agricole par la création d'un parcours d'élevage de porcins (100 têtes) et de caprins (50 têtes), comprenant des prairies, enclos, bosquets en bois, et espaces de stockages de matériels, d'engins, denrées et équipements de travail, conjointement au maintien d'un espace boisé de 1.3 ha composé d'arbres, d'arbustes et de zones ombragées, sources d'alimentation alternative. Des cultures maraîchères, vivrières et fruitières seront également développées.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique **47a** : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha.

<u>Pour mémoire</u>: la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Ces demandes portent, notamment et de manière non exhaustive, sur l'obtention des autorisations de défrichement et de création/extension d'une exploitation agricole comprenant le volet ICPE (ces dossiers devant être instruits par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique), ainsi que sur l'obtention des autorisations d'urbanisme, traitées au travers d'un dossier de Permis de Construire (à présenter en mairie), et environnementale, pouvant justifier la présentation d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau - Art R 214.1 du code de l'environnement (à déposer à la Préfecture de la Martinique). L'ensemble de ces demandes d'autorisations préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 17 juin 2019 et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (échéance au 22/07/19).

## Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

Le projet présenté pour avis est situé au quartier « La Talante » sur la commune des Troisllets. Il peut être géolocalisé selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 09,80" O - 14° 30' 46,93" N 61° 03' 16,75" O - 14° 30' 41,10" N

- Les parcelles concernées sont situées sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme, mais se trouvent à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM),
- L'assiette du projet est intégralement classée en zone A (agricole) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé en décembre 2012.
- La parcelle se situe au coeur d'un continuum boisé ancien et bien préservé identifié comme étant de fort intérêt faunistique et floristique et est d'ailleurs identifiée comme espace remarquable botanique et réservoir de biodiversité.
- Au vu des inventaires faune/flore réalisés dans le secteur, concerné par des spécimens d'espèces végétales rares, la parcelle cadastrée I-265 présente potentiellement des espèces protégées.

Les parcelles citées émargent dans un secteur favorable à l'araignée dite "Matoutou Falaise", espèce endémique et protégée de la Martinique, tout comme ses habitats (selon l'étude de Biotope de 2018).

- Les parcelles assiette du projet sont presque intégralement situées en zone jaune, ainsi que pour une petite partie Sud-Est en zone rouge de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune des Trois-Ilets, approuvé le 30 décembre 2013. Le règlement correspondant du PPRN y interdit le défrichement des sols, excepté pour l'édification d'ouvrages techniques nécessaires aux services et réseaux d'intérêt public.
- Compte tenu des enjeux énumérés ci-avant au titre de la biodiversité locale, du patrimoine génétique, de la présence potentielle d'espèces animales et végétales rares et/ou menacées et/ou protégées, ainsi que des risques naturels, une visite de terrain en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office Naturel des Forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que, compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, des enjeux environnementaux rencontrés (notamment présence potentielle d'espèces animales et végétales rares et/ou menacées et/ou protégées , vous êtes tenue de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement partiel, au droit des parcelles cadastrées I-264 et I-265 — Quartier « La Talante » sur la commune des Trois-Ilets.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEYASSUS

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région, représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique Préfecture de la Région Martinique 82,rue Victor Sévère - B.P 647-648 97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie Hôtel de Roquelaure 246, Boulevard Saint Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France Immeuble Roy Camille Croix de Bellevue - B.P. 683 97264 Fort-de-France